



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Roesti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Envoi par courriel :
finanzierung@bav.admin.ch

Réf. : 25_COU_3909

Lausanne, le 2 juillet 2025

Révision totale de la loi fédérale sur le transport de marchandises ; mise en œuvre au niveau de l'ordonnance

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises ainsi que d'autres adaptations d'ordonnances dans ce domaine.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient le projet d'ordonnance du Conseil fédéral. En effet, d'une part il s'aligne de manière satisfaisante avec les objectifs de la nouvelle loi fédérale sur le transport de marchandises. D'autre part, il tend à soutenir la stratégie cantonale vaudoise du transport de marchandises, qui vise à réduire les externalités négatives du transport de marchandises et à encourager le chargement des marchandises sur le rail.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que des clarifications doivent être apportées à certains articles de l'ordonnance, afin d'assurer une application cohérente de la loi.

Ainsi, à l'art. 4, al. 1, il est nécessaire de définir précisément les critères qualifiant une « participation appropriée » aux coûts imputables par l'exploitant subventionné. L'absence de cette précision crée en effet une insécurité de planification pour les bénéficiaires ainsi que pour les pouvoirs publics qui prévoient un encouragement financier. Le Conseil d'Etat propose d'inscrire un pourcentage de participation minimal de 20%, en cohérence avec la pratique actuelle.

Concernant l'art. 14, al. 2, la limitation des contributions de transbordement au-delà de 8000 wagons chargés par année défavorise la concentration du fret sur des sites à grande capacité, et les acteurs qui les exploitent. Par ailleurs, le contrôle de cette limitation engendrera une tâche administrative supplémentaire pour la Confédération. Cela étant, la variante 2 qui prévoit de réduire le montant de la contribution de 40 à 29 francs sans restriction du seuil ne convient pas non plus, car elle réduit la compétitivité du transport par rail. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer la limite maximale tout en

maintenant une contribution à 40 francs.

Par ailleurs, la définition d'un seuil limite minimal pour la contribution de transbordement (art. 16, al. 3) n'est également pas efficiente et il faudrait y renoncer. Cette approche est contraire à l'esprit de la nouvelle loi, qui a supprimé une telle limite pour les contributions d'investissement (cf. art. 10 nLTM). Elle crée une distorsion de concurrence aux dépens des petits acteurs locaux et alourdit également la charge administrative de la Confédération.

Enfin, le Conseil d'Etat propose des reformulations sur plusieurs dispositions afin d'optimiser la mise en œuvre de l'ordonnance. Elles figurent dans le formulaire de réponse joint.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- DGMR
- OAE